



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation d'une chaufferie urbaine

SCA SMADEC

51 rue des Charmilles

71040 MACON CEDEX 09

Établissement :

Chaufferie Urbaine de BIOUX

51 rue des Charmilles

71040 MACON CEDEX 09

N° DCL-BRENV-2017-151-1

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-20 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013136-0014 du 16 mai 2013 autorisant la SCA SMADEC dont le siège social est situé 51 rue des Charmilles à Mâcon à exploiter une chaufferie sur le territoire de la commune de MÂCON,

VU le courrier de la SCA SMADEC en date du 18 février 2015 demandant le report de l'échéance prévue à l'article 1.2.3 de l'arrêté susvisé et portant engagement d'une modification des conditions de fonctionnement de la chaufferie notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2017,

Considérant qu'en application de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2013 susvisé, l'exploitation de la chaufferie de « Bioux » ne peut être poursuivie au-delà du 31 décembre 2017 sans une nouvelle autorisation en lien avec :

- une évolution majeure des installations visant à diminuer très significativement les émissions dans l'air,
- la suppression effective des stockages aériens de liquides inflammables,
- la suppression du préparateur vapeur.

Considérant que la requalification périodique du préparateur vapeur a été réalisée en date du 2 juin 2016,

Considérant que dans le cadre de la nouvelle délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville de MÂCON, il est prévu :

- la création d'une nouvelle centrale d'énergie dite « Les Bruyères », devant se substituer progressivement à l'actuelle chaufferie de « Bioux » exploitée par la SCA SMADEC sur la saison de chauffe s'étalant de septembre 2017 à mai 2018,
- la mise à l'arrêt définitif de la chaufferie existante de « Bioux » au plus tard le 30 juin 2018.

Considérant que mise en service progressive de la centrale d'énergie « Les Bruyères » nécessite le maintien du fonctionnement de la chaufferie « Bioux » sur la saison de chauffe s'étalant de septembre 2017 à mai 2018,

Considérant que la mise en conformité de la chaufferie « Bioux » à l'échéance du 31 décembre 2017 n'est pas possible et que sa mise à l'arrêt est prévue au plus tard 6 mois après cette échéance,

Considérant que sur cette période de 6 mois les rejets polluants de la chaufferie de « Bioux » seront considérablement réduits en raison de :

- la mise en service partielle de la nouvelle centrale d'énergie « Les Bruyères »,
- la réduction au minimum de l'utilisation des chaudières au fioul lourd de la chaufferie « Bioux » (origine la plus importante des émissions atmosphériques).

Considérant que sur cette période de 6 mois l'exploitant est en mesure, avec la réduction de l'utilisation des chaudières fioul, de réduire le stockage aérien de fioul lourd et en particulier de neutraliser la plus importante des deux cuves de stockage et par conséquent de réduire le risque accidentel inhérent à ce stockage,

Considérant l'avis, en date du DATE, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu OU a eu la possibilité de se faire entendre ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture

Article 1 :

La société SMADEC, dont le siège social est situé 51 rue des Charmilles à Mâcon, est tenue, en ce qui concerne l'exploitation de la chaufferie urbaine de « Bioux » située à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0014 du 16 mai 2013.

Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Combustion – Installation consommant du gaz naturel et du fioul lourd. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	117 MW	2910 A-1	Autorisation
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	117 MW	3110	Autorisation
Produits pétroliers spécifiques (Fioul lourd). La quantité totale susceptible d'être présente en stockage aérien étant supérieure à 1000 tonnes.	2 260 tonnes	4734-2-a	Autorisation

Article 3 : Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de cet article se substituent aux dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2013136-0014 du 16 mai 2013.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant 4 chaudières dont la puissance totale est de 117 MW et les équipements annexes (traitement d'eau, pompes, compresseur d'air, transformateurs électriques...),
- 2 cuves de fioul lourd (FOL) de capacité de 2900 m³ (limitée à 1600 m³) et 630 m³,
- 1 cuve de stockage de fioul domestique (FOD) de capacité de 60 m³,
- un réseau d'alimentation en gaz naturel avec poste de détente,

- une cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques d'une hauteur de 42 m,
- un poste d'alimentation électrique HT,
- un bâtiment de bureaux,
- des bâtiments annexes (ateliers, magasins, vestiaires...).

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Arrêt progressif de la chaufferie

La chaufferie est progressivement mise à l'arrêt définitif tout au long de la saison de chauffe 2017-2018 en cohérence avec la mise en service de la nouvelle centrale d'énergie des Bruyères. À compter de septembre 2017, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les chaudières au fioul lourd ne sont utilisées qu'en secours ou en appoint suivant les conditions climatiques de la saison de chauffe,
- le volume de fioul lourd stocké est limité à une seule cuve pour un volume maximal de 630 m³,
- la cuve de stockage de fioul lourd de 2900 m³ est mise en sécurité (vidée et dégazée).

Sur la période octobre 2017 à mai 2018, la chaufferie « Bioux » n'alimente plus que le réseau de chaleur nord de la ville de Mâcon.

Au plus tard le 30 mars 2018, l'exploitant notifie, en application de l'article 1.4.6. de l'arrêté préfectoral n° 2013136-0014 du 16 mai 2013, la date de mise à l'arrêt définitif des installations et les mesures prises ou qui seront prises afin d'assurer la mise en sécurité de l'installation.

Au plus tard le 30 juin 2018, les installations sont mises à l'arrêt définitif. Leur exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 : Délai et voie de recours

En application des articles L. 514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 7 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MACON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le **31 MAI 2017**

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY